



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 25 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public
**Observations de la Défense sur les principes applicables aux interrogatoires
menés par les représentants légaux des victimes**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 6 mai 2009, la Chambre de première instance (ci-après « la Chambre ») enjoignait à un représentant légal des victimes de ne pas poser de questions dirigées au témoin, de manière à ne pas orienter ses réponses ou présumer de l'existence de faits dont la preuve n'a pas encore été apportée par le témoin¹.
2. Le 8 mai 2009, la Chambre invitait les Parties et participants à soumettre leurs observations sur les principes applicables aux interrogatoires menés par les représentants légaux des victimes².

OBSERVATIONS

1- Le droit de poser des questions suggestives, qui procède des nécessités du contre-interrogatoire, est exclusivement réservé à la partie opposée à celle qui a cité le témoin

3. Les questions suggestives constituent un procédé exclusivement réservé au contre-interrogatoire. La Chambre a ainsi rappelé, lors de l'audience du 8 mai 2009, qu'il s'agissait de « *techniques qui, dans le cadre du système juridique anglo-saxon, sont connues comme étant des techniques de contre-interrogatoire* »³.
4. Le *Black's Law Dictionary* définit en ces termes la technique du contre-interrogatoire: « *The questioning of a witness at a trial or hearing by the party opposed to the party who called the witness to testify. The purpose of cross-examination is to discredit a witness before the fact-finder in any of several ways, as by bringing out contradictions and improbabilities in earlier testimony, by suggesting doubts to the witness, and by trapping the witness into admissions that weaken the testimony. The cross-examiner is typically allowed to ask leading questions but is*

¹ ICC-01/04-01/06-T-169-FRA, p. 11, ligne 25 ; p. 12, ligne 12 ; p. 13, lignes 14 et ss ; p. 14, lignes 4 et ss ; p. 15, lignes 9 et ss.

² ICC-01/04-01/06-T-171-CONF-FRA, p. 45, lignes 7 et ss.

³ *Idem*.

traditionally limited to matters covered on direct examination and to credibility issues »⁴.

5. Au regard de cette définition, les représentants légaux affirment ne pas poursuivre les objectifs du contre-interrogatoire. En effet, il ne s'agit pas de discréditer le témoin, en le mettant, par exemple, face à ses contradictions ou à ses invraisemblances, mais bien, selon eux, *« d'obtenir des informations, des éclaircissements sur des faits qui concernent les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent [...] »⁵.*
6. Les Représentants légaux des victimes concluent ainsi qu'ils ne sauraient être considérés comme menant un contre-interrogatoire lorsqu'ils interrogent un témoin⁶.
7. Il s'ensuit que le procédé des questions suggestives, qui ne trouve de justification qu'au regard des objectifs du contre-interrogatoire, est manifestement inutile et injustifié en ce qui concerne le questionnement mené par les Représentants légaux des victimes.
8. En outre, cette technique est une prérogative réservée à la partie opposée à celle qui a cité le témoin. Or, comme le soulignent les Représentants légaux des victimes eux-mêmes, *« [e]n ce qui concerne les témoins appelés par l'Accusation, les représentants légaux ne sauraient être considérés comme une partie, à l'instar de la Défense »⁷.*
9. Dès lors que les représentants légaux ne mènent pas de contre-interrogatoire, ils ne peuvent se voir reconnaître les prérogatives inhérentes à cette technique

⁴ GARNER (B.A.) (Ed.), *Black's Law Dictionary* West, a Thomson business, 8th edition, 2004, p. 601.

⁵ *Idem*.

⁶ ICC-01/04-01/06-1881, par. 8 et 10 : *« Ainsi, l'interrogatoire de témoins par les représentants légaux en vertu de la Règle 91-3 du Règlement de procédure et de preuve ne s'assimile [pas] avec les termes de la « cross-examination » tels qu'employés dans des pays de Common Law. »* (par. 10).

⁷ *Idem*, par. 9.

de défense⁸. Ils ne sauraient donc se voir accorder le droit de poser aux témoins des questions suggestives, ce droit constituant le privilège exclusif de la partie qui procède au contre-interrogatoire.

2- L'utilisation par les représentants légaux des victimes de questions suggestives serait préjudiciable aux droits de l'accusé et contraire aux exigences d'un procès équitable

10. Aux termes de l'Article 42-1 du Statut, le Procureur « *est chargé [...] de soutenir l'accusation devant la Cour* ». De la même manière, l'établissement de la culpabilité de l'accusé, préalable nécessaire à toute réparation, est l'un des objectifs poursuivis par les victimes et leurs représentants légaux.
11. De nombreux exemples illustrent les objectifs poursuivis par les représentants légaux des victimes⁹. La Chambre a, par ailleurs, autorisé ces derniers à présenter des éléments de preuve tendant à prouver la culpabilité de l'accusé¹⁰. Dans ses observations du 18 mai 2009, un représentant légal de victimes indiquait sans équivoque que le témoignage des victimes « *démontrera l'étendue et l'échelle des crimes tels que formulés par l'Accusation*¹¹ ». Il apparaît ainsi clairement que le Procureur et les représentants légaux poursuivent l'objectif commun de l'établissement de la culpabilité de l'accusé.

⁸ La technique de contre-interrogatoire n'est pas réservée à la Défense puisque dans les pays de *Common Law* elle peut être utilisée par le Procureur lors de l'audition des témoins de la Défense. Mais c'est une technique de défense au sens où elle a pour objet de réagir aux déclarations faites lors de l'interrogatoire principal et, éventuellement, en contester l'exactitude.

⁹ Lors de leurs déclarations liminaires les représentants légaux ont clairement exprimé cet objectif : « *Au vu de toutes leurs difficultés, les victimes que je représente sont alors en attente de ce que pourra leur apporter la justice. En s'exprimant devant la Cour, elles tentent d'obtenir le châtement du coupable et la réparation des préjudices qu'elles ont subis* », ICC-01/04/06-T-107 ENG, p. 53, lignes 4 et ss. « *Ces victimes estiment qu'il y a nécessité de sanctionner les coupables de réparer leurs préjudices et de leur permettre de réintégrer leur communauté. Pour ce faire, la responsabilité des adultes doit être retenue, celle de Thomas Lubanga Dyilo en particulier, car quel que soit le mobile de la guerre, cela n'explique ni ne justifie le recrutement forcé des enfants, dont nul ne peut exiger du consentement, parce qu'il s'est agi de mineurs.* ». Idem, p. 62, lignes 7 et ss.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-1119-traFRA, par. 108.

¹¹ ICC-01/04-01/06-1883-Conf, par. 4 a.

12. Il existe ainsi entre l'Accusation et les représentants légaux des victimes une communauté d'intérêts qui doit conduire les juges à veiller à ce que les droits reconnus aux représentants légaux des victimes ne créent pas un déséquilibre en faveur de l'Accusation et au préjudice de l'accusé.
13. Or, en ce qui concerne l'audition des témoins de l'Accusation, toute question visant directement ou indirectement à établir la responsabilité de l'accusé ou à en définir les contours ne doit en aucun cas risquer de suggérer au témoin une réponse préjudiciable à l'accusé.
14. Accorder aux représentants légaux des victimes le droit de poser des questions suggestives à des témoins de l'accusation aurait pour résultat de conférer un droit réservé à la Défense dans le cadre de son contre-interrogatoire à un participant directement intéressé à la condamnation de l'accusé, et de renforcer ainsi les moyens de l'Accusation au préjudice des droits de l'accusé.
15. Cette situation serait manifestement contraire aux principes énoncés dans la Règle 91-3-b aux termes desquels les juges doivent veiller au respect des droits de l'accusé et des exigences d'un procès équitable, impartial et diligent¹².

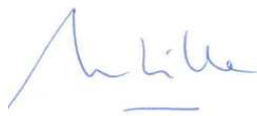
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

RÉAFFIRMER que les questions suggestives sont une prérogative réservée aux parties dans le cadre du contre-interrogatoire ;

CONSTATER le caractère inéquitable des questions suggestives au regard de la Règle 91-3-b du Règlement de procédure et de preuve ;

¹² Règle 91-3-b.

DIRE ET JUGER que les questions autorisées aux représentants légaux des victimes à l'occasion de l'audition des témoins du Procureur seront soumises aux mêmes règles que les questions du Procureur lui-même.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabile', with a horizontal line underneath.

Catherine Mabile, Avocate à la Cour

Fait le 25 mai 2009, à La Haye, Pays-Bas.